

Délégation départementale de Seine-et-Marne

Politique de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Département Autonomie

Responsable du département Autonomie :
Madame [REDACTED]

Affaire suivie par : [REDACTED]
Courriel : ars-dd77-etab-medico-sociaux@ars.sante.fr

[REDACTED]
Présidente de l'association PAMI
Allée du Grand Pavois
77310
SAINT-FARGEAU-PONTHIERRY

Lettre recommandée avec AR
N° 20595 55A 4916 0

Lieusaint, le 29/11/2024

Madame la Présidente,

Dans le cadre du plan national d'inspection et de contrôle des EHPAD, un contrôle de l'EHPAD « Le Grand Pavois » (n° FINESS : 770017119) a été réalisé le 8 juillet 2024 par la délégation départementale de l'Agence régionale de santé de Seine-et-Marne.

Dans le cadre de la procédure contradictoire, en application des articles L. 121-1 et L. 122-1 du Code des relations entre le public et l'administration, je vous ai adressé le 30 juillet 2024 le rapport que m'a remis la mission d'inspection, ainsi qu'une injonction, dix prescriptions et une recommandation que j'envisageais de vous notifier.

Vous m'avez transmis le 9 août 2024 des éléments de réponse détaillés, ce dont je vous remercie.

Nous notons que des corrections ont été apportées concernant les mesures suivantes :

- La présence de personnels disposant des qualifications requises pour la prise en charge des résidents dans les effectifs soignants ;
- Le recrutement d'un personnel infirmier supplémentaire ;
- L'organisation effective d'une réunion de commission de coordination gériatrique.

Cependant, au regard de l'ensemble des éléments de réponse apportés, des actions correctrices restent nécessaires.

Aussi, je vous notifie à titre définitif huit prescriptions maintenues en annexe du présent courrier et portant sur les points suivants :

GOUVERNANCE :

Management et stratégie :

- Les non-conformités dans le projet d'établissement ;
- Le document intitulé plan bleu ne comporte pas l'ensemble des items réglementaires ;
- Le temps de coordination du médecin coordonnateur (MEDCO) est insuffisant ;
- L'absence du diplôme du médecin coordonnateur.

FONCTIONS SUPPORTS :

Gestion des ressources humaines :

- L'existence de glissement de tâches du personnel AS vers les ASH.

Je vous remercie de transmettre à la délégation départementale de l'ARS de Seine-et-Marne, par dépôt via l'outil de dépôt partagé : <https://bluefiles.com/ars/ars-dd77-etab-medico-sociaux> les éléments de preuve documentaire permettant le suivi des mesures correctives.

Je vous rappelle que le constat de l'absence de mise en œuvre de chacune des mesures correctives dans les délais fixés et de persistance des risques ou manquements mis en cause, peut donner lieu, en application des dispositions des articles L. 313-14 et 16 ainsi que R313-25-1 à 3 du code de l'action sociale et des familles (CASF) à une astreinte journalière, à l'interdiction de gérer toute nouvelle autorisation prévue par le CASF, à l'application d'une sanction financière, à la mise sous administration provisoire ou à la suspension ou la cessation, totale ou partielle, de l'activité de l'établissement.

Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif dans les deux mois suivant la réception de la présente notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site <https://citoyens.telerecours.fr>.

Je vous prie d'agréer, Madame la Présidente, l'expression de ma considération distinguée.

P/ le Directeur général
de l'Agence régionale de santé



Copie à :
Monsieur 
Directeur EHPAD Le Grand Pavois
Allée du Grand Pavois
77310 SAINT-FARGEAU-PONTHIERRY

Annexe : Mesures définitives dans le cadre du contrôle réalisé le 8 juillet 2024 au sein de l'EHPAD Le Grand Pavois (n° FINESS 770016632)

Type de mesures	Réf. Rapport / N°IGAS	Thème IGAS	Sous-Thème IGAS	Mesure envisagée	Réponse de l'inspecté	Textes de référence	Décisions et délai
I1	3.1.4.4	Prise en charge	Organisation de la prise en charge de l'admission à la sortie	Une commission de coordination gériatrique doit être organisée au moins une fois par an, éventuellement avec l'appui des ressources médicales du groupe gestionnaire.	Nous allons organiser une commission gériatrique fin octobre avec tous les libéraux du secteur.	D312-158, 3° (MEDCO préside la commission réunie au moins 1x/an) du CASF Arrêté du 5 septembre 2011 relatif à la commission de coordination gériatrique mentionnée au 3° de l'article D312-158 du code de l'action sociale et des familles HAS, "La Commission de coordination gériatrique", 2018	La commission de coordination gériatrique s'est tenue le 29 octobre 2024. Le 31 octobre 2024, l'établissement a fourni à la mission d'inspection un compte rendu ainsi que la liste d'émargement des participants à cette commission. Injonction levée

Type de mesures	Ref. Rapport / N°IGAS	Thème IGAS	Sous-Thème IGAS	Mesure envisagée	Réponse de l'inspecté	Textes de référence	Décisions et délai
P1	Prescription	Gouvernance	Management et stratégie	Inclure dans le projet d'établissement : - La liste des personnes qualifiées du département, établie par l'ARS et le Conseil départemental ; - Définir un plan détaillant les modalités d'organisation à mettre en œuvre en cas de crise sanitaire ou climatique ; - Mentionner la consultation du CVS avant son entrée en vigueur. Transmettre le projet d'établissement après les modifications à la mission.	Les compléments au projet d'établissement et le recueil de l'avis du CVS seront mis en place dans le courant du mois de novembre.	L311-8 du CASF (contenu PE/PE tous les 5 ans), L315-17, D312-176-5 CASF (privé) D311-38 du CASF (projet général de soins pour l'application du PE) R314-88, I, 1° du CASF (prestation du siège social pouvant être autorisée dans les frais de siège : participation du siège à l'élaboration/l'actualisation du PE) D312-158, 1° du CASF (MEDCO élabore projet général de soins s'intégrant dans PE) D312-160 CASF (plan en cas de crise sanitaire ou climatique)	Transmettre le projet d'établissement complété de l'ensemble des éléments requis. Prescription maintenue (3mois)
P2	Prescription	Gouvernance	Management et stratégie	La direction de l'établissement en lien avec le MEDCO et les chefs de services doit établir et formaliser le plan bleu dans toutes ses composantes de crise climatique et de crise sanitaire. Transmettre le plan bleu à la mission après modifications.	L'actualisation du plan bleu est planifiée dans le courant du mois de novembre.	L.311-3 du CASF (sécurité des prises en charge) D312-160 CASF (plan en cas de crise sanitaire ou climatique) D312-155-4-1 (PE, partie en cas de crise sanitaire ou climatique) Arrêté du 7 juillet 2005, modifié par l'arrêté du 8 août 2005, fixant le cahier des charges du plan d'organisation à mettre en œuvre en cas de crise sanitaire ou climatique.	Transmettre le plan bleu complété de l'ensemble des éléments requis. Prescription maintenue (3mois)

	Type de mesures	Ref. Rapport / N°IGAS	Thème IGAS	Sous-Thème IGAS	Mesure envisagée	Réponse de l'inspecté	Textes de référence	Décisions et délai
P3	Prescription	1.2.2.14	Gouvernance	Management et stratégie	Mettre en conformité le temps de coordination du médecin en fonction du nombre de résidents de l'EHPAD, soit 0,6 ETP. Transmettre tout justificatif précisant le temps de coordination médical du MEDCO à 0,6 ETP (avenant au contrat, ou contrat de travail après recrutement d'un MEDCO complémentaire...).	Aucune observation	D312-156 du CASF (ETP MEDCO)	L'établissement doit informer la mission de l'évolution de ses recherches actives. Prescription maintenue (6 mois)
P4	Prescription	1.2.2.15	Gouvernance	Management et stratégie	La mission demande la communication du diplôme requis pour exercer la coordination médicale en EHPAD.	Le médecin coordonnateur actuel de l'établissement n'est pas en mesure de nous fournir le diplôme requis pour la fonction.	D312-157 CASF (diplôme MEDCO) et D312-159-1 CASF (contrat du MEDCO)	Fournir un duplicata du diplôme (si perte du diplôme). Transmettre à la mission d'inspection une copie d'attestation d'inscription à une nouvelle formation réglementaire afin d'exercer la coordination médicale en EHPAD. Prescription maintenue (1 an)
P5	Prescription	1.3.3.1	Gouvernance	Animation et fonctionnement des instances	Mettre en conformité le CVS. Transmettre à la mission d'inspection tout élément attestant de cette mise en conformité.	Nous avons tenu une réunion d'information et appel à candidature le 07 septembre 2024. Nous sommes en attente d'autres candidatures afin de valider les élections le vendredi 04 octobre 2024. Nous avons convenu d'une réunion du CVS avec ses nouveaux membres le 24 octobre 2024.	D311-4 à D311-20 CASF	Transmettre les éléments de preuve attestant les mesures correctrices entreprises. Prescription maintenue (6 mois)

	Type de mesures	Réf. Rapport / N°IGAS	Thème IGAS	Sous-Thème IGAS	Mesure envisagée	Réponse de l'inspecté	Textes de référence	Décisions et délai
P6	Prescription	2.1.1.1	Gestion des ressources humaines	Conformité de l'équipe pluridisciplinaire recensé par la réglementation	La direction doit assurer la présence de personnels disposant des qualifications requises pour la prise en charge des résidents dans les effectifs soignants : fournir un document justifiant l'entrée en formation V.A.E des [REDACTED] qui débutent la formation qualifiante en août 2024). Transmettre tout document permettant de justifier cette démarche.	Ci-joint le justificatif d'entrée en formation Aide-Soignant en août 2024.	D312-155-0 du CASF L311-3 1°, 3° CASF L311-8 CASF D451-88 du CASF L4391-1 du CSP	La mission a reçu un document intitulé « devis de formation ». Ce document indique entre autres : les noms des deux salariés qui entrent en formation qualifiante AS, la durée de la formation (du 26/08/2024 au 15/07/2024) et le nom de l'organisme formateur. Prescription levée La mission a pris note de l'absence longue durée des deux FFAS. Concernant, la 3ème FFAS, veuillez transmettre à la mission le plan de formation 2025 qui prévoit sa formation et tout autre document justifiant son entrée en formation. En ce qui concerne la mise en conformité des effectifs AS/AES, transmettre à la mission tous éléments de preuve attestant de l'effectivité de cette mesure (contrat de recrutement par exemple).
P7	Prescription	2.1.1.1	Gestion des ressources humaines	Conformité de l'équipe pluridisciplinaire recensé par la réglementation	Inscrire les autres FFAS dans une formation qualifiante (V.A.E, formation qualifiante...) aux diplômes AS ou d'AES, et recruter des personnes qualifiées afin de mettre en conformité l'effectif du personnel AS/AES. Transmettre tout document permettant de justifier ces démarches.	Nous avons bien pris en compte le nombre de poste autorisés soit 20,08 d'ETP AS/AES. Nous vous confirmons que nous lançons dès ce jour une recherche active concernant deux ETP supplémentaires AS/AES. Concernant les trois autres salariés ASH faisant fonction AS, nous vous précisons que deux d'entre elles sont en maladie longue durée et que nous ne pouvons par conséquent les faire rentrer en formation. Pour la 3ème salariée, comme le prévoit notre plan de formation 2025, nous nous engageons à l'inscrire en formation AS/AES courant 2025. La dernière salariée actualise son dossier d'entrée en formation AS qui débutera comme convenu en janvier 2025.	D312-155-0 du CASF L311-3 1°, 3° CASF L311-8 CASF D451-88 du CASF L4391-1 du CSP	Prescription maintenue (6mois)

Type de mesures	Réf. Rapport / N°IGAS	Thème IGAS	Sous-Thème IGAS	Mesure envisagée	Réponse de l'inspecté	Textes de référence	Décisions et délai
P8	Prescription	Gestion des ressources humaines	Conformité de l'équipe pluridisciplinaire recensé par la réglementation	Recruter un IDE supplémentaire : fournir tous les mois, la preuve justifiant de la recherche active de l'IDE.	Nous vous informons que nous avons recruté une IDE en CDI le 1 ^{er} aout 2024. Ci-joint le contrat.	D312-155-0 du CASF L311-3 1°, 3° CASF L311-8 CASF D451-88 du CASF L4391-1 du CSP	La direction de l'établissement a transmis le contrat de travail d'un personnel infirmier. Ce contrat date du 30/07/2024.
P9	Prescription	Gestion des ressources humaines	Conformité de l'équipe pluridisciplinaire recensé par la réglementation	Les FFAS doivent être accompagnés de personnel qualifié dans l'exécution des tâches liées aux soins (binôme). Transmettre tout document qui atteste de la mise en œuvre de cette mesure (planning ou autre).	Aucune observation	L451-1 du CASF (agrément des formations sociales) L.4391-1 du CSP (exercice aide-soignant) et arrêté du 10 juin 2021 relatif à la formation conduisant au DEAS D451-88 et -89 CASF et annexe 1 de l'arrêté du 30 août 2021 relatif au DE AES (missions AES) R4311-1 CSP (missions IDE) D312-155, 2° CASF L311-3, 1° CASF (Sécurité du résident)	Prescription levée Prescription maintenue (1 mois)
P10	Prescription	Prise en charge	Organisation de la prise en charge de l'admission à la sortie	La direction doit mettre en place des conventions entre les médecins traitants libéraux et l'établissement.	Aucune observation	R313-30-1 CASF (contrat médecin libéraux) L314-12 du CASF (rôle médecins libéraux dans EHPAD) D312-158 2° CASF (missions du MEDCO)	Prescription maintenue (1 mois)

Type de mesures	Réf. Rapport / N°IGAS	Thème IGAS	Sous-Thème IGAS	Mesure envisagée	Réponse de l'inspecté	Décision
R1	Recommandation	Gouvernance	Management et Stratégie	Accompagner par une formation dans ses missions de coordination.	Comme le prévoit notre plan de formation 2025, [REDACTED] partira en formation courant 2025	Recommandation levée